

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – DU PRE A L'ARENE 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat – du pré à l'arène 2024

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association « L'Union Taurine Remouloise » dans le cadre de la journée « du pré à l'arène ». Cette journée a pour but de faire découvrir la vie d'une manade un jour de course camarguaise.

Jour de la manifestation : le samedi 4 mai 2024.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 4 870,00 € TTC pour l'organisation de la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « L'Union Taurine Remouloise » sise café du Nord, Rue de l'Ancien Pont – 30210 REMOULINS, représentée par son Président, M. André PAILLET.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 MAI 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240506-DEC-2024-062-AU
Date de réception préfecture : 06/05/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE ET LE LANCEMENT D'ATELIERS ITINERANTS D'AUTOREPARATION DE VELOS SUR LE TERRITOIRE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de partenariat pour la mise en place et le lancement d'ateliers itinérants d'autoréparation de vélos sur le territoire

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que la CCPG porte un axe d'accompagnement au changement de pratique se traduisant par des actions d'animation visant à développer la pratique cyclable, à améliorer la sécurité sur la route et à rendre accessible le vélo pour tous.
 Considérant que la CCPG souhaite mettre en place un atelier itinérant d'autoréparation de vélos sur le territoire,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association La Ressourcerie du Pont du Gard (SIRET : 894 366 632 00012), sise 71 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, pour un montant total de 9 000 €. La convention est conclue à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Gard O Vélo (SIRET : 923 024 079 00017), sise 47 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS. La convention est conclue à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 MAI 2024**

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Signé (pour copie certifiée) Le Président Pierre PRA



Recusé de réception en préfecture
 030724300684-20240506-DEC-2024-061-AU
 Date de réception Préfecture : 07/05/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – LES VIGNES TOQUEES – EDITION 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat
Les Vignes Toquées – Edition 2024

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que le syndicat AOC Costières de Nîmes organise la 14^{ème} édition des « Vignes Toquées » le 1^{er} et le 2 juin 2024 sur les communes de Meynes et de Montfrin,
 Considérant que cet évènement est dédié aux passionnés de vin et de gastronomie, souhaitant parcourir les vignobles des terroirs nîmois et rencontrer les vignerons,
 Considérant que la CCPG souhaite être partenaire de la 14^{ème} édition « Les Vignes Toquées »,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le syndicat AOC Costières de Nîmes (SIRET : 388 684 367 00039), sise 575 chemin du Chai – 30900 NIMES, pour un montant de 5 000 €.

La convention est conclue pour une durée d'un mois à compter de la date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **13 MAI 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA

Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
 030-243000084-20240513-DEC-2024-063-AU
 Date de réception préfecture : 13/05/2024

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GENERALISATION DU COMPOSTAGE DES FERMENTESCIBLES AVEC LE SICTOMU

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de partenariat pour la généralisation du compostage des fermentescibles avec le SICTOMU

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard et le SICTOMU souhaitent engager durablement le changement des pratiques de leurs concitoyens en matière de gestion des déchets et d'inscrire leurs territoires dans une logique d'excellence environnementale.
 Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure une convention qui organise la participation du SICTOMU aux efforts de la Communauté de communes du Pont du Gard pour promouvoir le compostage des fermentescibles sur le territoire des 3 communes gérées en régie par la Communauté de communes.

Modalités financières : 150,00 € la demi-journée de formation par maître composteur et 225,00 € la journée entière.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU), sise quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS et représenté par son Président, Monsieur Frédéric LEVESQUE.

La convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction dans une limite de 3 ans.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **20 MAI 2024**

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030 24 3000684 20240520-DEC-2024-064-AU
 Date de réception Préfecture : 21/05/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DE PROMOTION AGRICOLE D'UZES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le comité de promotion agricole d'Uzès

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution ou le règlement des conventions d'objectifs,
 Vu la convention d'objectifs et de moyens,
 Considérant que, dans le cadre de la réalisation des marchés nocturnes été juillet/ août 2024, il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec le comité de promotion agricole.

Modalités financières : montant de la subvention pour 2024 est fixé à 650,00 €, versée au mois de juin.

Les modalités d'exécution et les engagements des différentes parties sont énumérés dans la présente convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Article 1 : De conclure une convention d'objectifs et de moyens avec le comité de promotion agricole d'Uzès, sise 2 Rue Joseph Lacroix – 30700 UZES, représenté par son Président.

La convention prend effet à sa date de signature par les parties, et jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 MAI 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président
 Pierre PRAT

Accuse de réception en préfecture
 030-243000684-20240520-DEC-2024-065-AU
 Date de réception préfecture : 21/05/2024